

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02291

Numéro SIREN : 844 246 751

Nom ou dénomination : LAISNEY DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2024 sous le numéro de dépôt A2024/000720

LAISNEY DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée
Au capital de : 31 000 €
Siège social : 540, rue Emile Jamais
30390 ARAMON
RCS NIMES : 844 246 751

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 DECEMBRE 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le vingt-deux décembre
A 11h

L'associé unique de la Sarl LAISNEY DEVELOPPEMENT, au capital de 31 000 euros, divisé en 3 100 parts de 10 € chacune, a pris les décisions suivantes :

EST PRESENT :

Vincent LAISNEY.....3 100 parts
TOTAL des parts.....3 100 parts

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M. Vincent LAISNEY en sa qualité de gérant de la société.

Il rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Agrément d'un nouvel associé**
- **Mise à jour des statuts suite à cession de parts entre M. Vincent LAISNEY et M. Gareth BARBIER**
- **Modification de l'article 7 (capital social) des statuts**
- **Modification de l'article 9 des statuts**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

BG. V

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale agréée sans restriction ni réserve, en qualité de nouvel associé, M. Gareth BARBIER né le 9 novembre 1981 à Versailles (78) de nationalité française et demeurant 651 C, route de Comps à Jonquières St-Vincent (30300) ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, suite à la cession de parts intervenue ce même jour, de modifier en conséquence l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 31 000 euros.

Il est divisé en 3 100 parts égales de 10€ chacune, intégralement libérées et attribuées comme suit :

M. Vincent LAISNEY.....	3 099 parts
M. Gareth BARBIER.....	1 part
TOTAL des parts.....	3 100 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 9 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

1 – Forme : la cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2 – Toutes cessions de parts qu'elles soient à titre onéreux ou gratuit est soumise à l'agrément donné à l'unanimité.

3 – Cession à des tiers : les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la majorité extraordinaire des associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant dans les dix jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil s'appliquent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tout pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toute formalité de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 12H et le présent procès-verbal rédigé, clos et signé par l'associé.



LAISNEY DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée
Au capital de : 31 000 €
Siège social : 540, rue Emile Jamais
30390 ARAMON
RCS NIMES : 844 246 751

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- M. Vincent LAISNEY

Né le 14 juillet 1986 à Saint-Lô (50)

De nationalité française

Demeurant 258, avenue de la 1^{ère} DFI à CHATEAURENARD (13160)

Célibataire

Ci-après dénommé « LE CEDANT »,

Et :

- M. Gareth BARBIER

Né le 9 novembre 1981 à Versailles (78)

De nationalité française

Demeurant 651 C, route de Comps à Jonquières St-Vincent (30300)

Marié sous le régime de la séparation de biens

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »,

Il a été préalablement à l'acte de cession, objet des présentes, exposé ce qui suit :

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

M. Vincent LAISNEY, cédant, déclare :

-que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession.

-que la société LAISNEY DEVELOPPEMENT n'est pas en état de cessation de paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaire.

BG A

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

-qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

-qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NIMES du 16/11/2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée à associé unique dénommée « LAISNEY DEVELOPPEMENT » dont le siège actuel est 540, rue Emile Jamais à ARAMON (30390) immatriculée au RCS de NIMES sous le n° 844 246 751.

L'objet social de la société est le suivant : « *Acquisition et gestion de titres de portefeuilles, prestations d'études en matière de gestion financière, administrative, commerciale et comptable* ».

Le capital social est fixé à la somme de 31 000 EUROS.

Il est divisé en 3 100 parts sociales de 10 Euros chacune réparties comme suit :

Vincent LAISNEY.....	3 100 parts
TOTAL des parts composant le capital social.....	3 100 parts

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette société 3 100 parts sociales pour avoir souscrit 100 parts à la constitution de la société et avoir acquis 3 000 parts aux termes d'une AGE d'augmentation de capital en date du 30/11/2019.

Ces faits exposés, il est passé à la cession de parts, objet du présent acte.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, M. Vincent LAISNEY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

-à M. Gareth BARBIER qui accepte, UNE part sociale(1) lui appartenant dans la SARL LAISNEY DEVELOPPEMENT ;

Suite à cette cession de parts, la répartition du capital social est la suivante :

Vincent LAISNEY.....3 099 parts
Gareth BARBIER..... 1 part
TOTAL des parts..... 3 100 parts

Le cessionnaire aux présentes sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et aura seul droit à la fraction du bénéfice de l'exercice en cours revenant à ladite part.
Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ladite part.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix nominal de UN euro que le cessionnaire a réglé comptant ce jour.
Le cédant le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

ABSENCE DE CLAUSE DE GARANTIE DE PASSIF

Le cessionnaire, connaissant parfaitement la société, dispense le cédant de toute garantie de passif et consistance d'actif.

MODIFICATION DES STATUTS

Les soussignés aux présentes comme conséquence de la cession constatée ci-dessus, décident que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège de la société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent, en application de l'article 726 du Code Général des Impôts, que la société n'est pas à prépondérance immobilière et qu'en conséquence, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale, pour la liquidation du droit de 3%, un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

PLUS VALUE

En application des dispositions du Code Général des Impôts, la présente cession ne donne lieu à la constatation d'aucune plus value, la déclaration 2048 M ne sera donc pas déposée.

FORMALITES DE PUBLICITE- POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

BG M

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits au présent acte et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige. Cependant les frais de mise à jour des statuts seront à la charge de la société.

FAIT A Nîmes

Le 22/11/2023

Leonor Virent

Al. Barthe



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

NIMES I

Le 26/12/2023 Dossier 2024 00000743, référence 3004P01 2023 A 04177

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros



LAISNEY DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée
Au capital de : 31 000 €
Siège social : 540, rue Emile Jamais
30390 ARAMON
RCS NIMES : 844 246 751

STATUTS MIS A JOUR

Suite AGE du 22.12.2023
(modification articles 7 & 9)



LE SOUSSIGNE :

- **M. Vincent LAISNEY**

Né le 14 juillet 1986 à ST LO (50)

De nationalité française

Demeurant 5, clos des Maraichers – lotissement la Clé de Sol à CHATEAURENARD (13160)

Célibataire

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de titres de portefeuilles et de tous types de participation
- Prestations d'étude en matière de gestion financière, administrative, commerciale et comptable aux entreprises,
- et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, (notamment la prise de participation dans toute autre société) à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **LAISNEY DEVELOPPEMENT**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 540, rue Emile Jamais à ARAMON (30390)

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

- A la constitution de la société le 16 novembre 2018 :

M. Vincent LAISNEY a effectué un apport en numéraire à la société d'un montant de :

1 000 €

- **Par assemblée générale du :**

1 - M. Vincent LAISNEY a fait apport en nature des 60 parts sociales qu'il détenait en pleine propriété dans la SARL LES VARIETES, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 € dont le siège social est sis 32, bd Victor Hugo à St Rémy de Provence (13210) immatriculée au RCS de Tarascon sous le n° 809 776 164, pour une valeur de **5 500 €**

2 - M. Vincent LAISNEY a fait apport en nature des 49 parts sociales qu'il détenait en pleine propriété dans la SARL SRP, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 € dont le siège social est sis 32, bd Victor Hugo à St Rémy de Provence (13210) immatriculée au RCS de Tarascon sous le n° 820 425 973 Pour une valeur de **24 500 €**

Ces apports d'un montant total de 30 000 € ont donné lieu à une augmentation de capital de 30 000 euros sans prime d'émission.

TOTAL DES APPORTS

31 000 €

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 31 000 euros.

Il est divisé en 3 100 parts égales de 10€ chacune, intégralement libérées et attribuées comme suit :

M. Vincent LAISNEY.....3 099 parts
M. Gareth BARBIER..... 1 part
TOTAL des parts.....3 100 parts

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Forme : la cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2 – Toutes cessions de parts qu'elles soient à titre onéreux ou gratuit est soumise à l'agrément donné à l'unanimité.

3 – Cession à des tiers : les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la majorité extraordinaire des associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant dans les dix jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil s'appliquent.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé(e) unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

M. Vincent LAISNEY, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/2019.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associée unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associée unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associée unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associée unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé(e) unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé(e) unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été

rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associée unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Vincent LAISNEY et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

FAIT A

LE

Vimies
16/11/2018

